Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10183 - AustralianSuper/CPPIB/Transurban/Transurban Chesapeake)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 71/10)

1. Le 22 février 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AustralianSuper Pty Ltd, en tant que mandataire d'AustralianSuper («AustralianSuper», Australie),

— Office d'investissement du régime de pensions du Canada (l'«OIRPC», Canada),

— Transurban International Ltd («Transurban», Australie),

— Transurban Chesapeake LLC («Transurban Chesapeake», États-Unis), contrôlée par Transurban.

AustralianSuper, l'OIRPC et Transurban acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Transurban Chesapeake.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AustralianSuper: premier fonds de retraite sectoriel australien. AustralianSuper, dont le siège se trouve à Melbourne, réalise des investissements principalement en Australie, mais a étendu ses activités au monde entier au cours des dernières années;

— l'OIRPC: organisme de gestion de placements investissant les fonds qui lui sont transférés par le régime de pensions du Canada. L'OIRPC investit principalement dans des capitaux de sociétés cotées en bourse, du capital-investissement, des biens immobiliers, des infrastructures et des investissements à revenu fixe à l'échelle mondiale;

— Transurban: société d'exploitation de routes à péage spécialisée dans la gestion et le développement de réseaux routiers urbains à péage en Australie, au Canada et aux États-Unis. Transurban est cotée à la bourse australienne;

— Transurban Chesapeake: société spécialisée dans le développement, l'entretien, l'exploitation et la commercialisation de routes à péage dans la région de Washington, D.C. (États-Unis).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10183 - AustralianSuper/CPPIB/Transurban/Transurban Chesapeake

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE